

Art. 15. A. Intérêts à 4 1/2 p. c. sur un capital de 157,615,300 fr., montant des obligations émises en vertu des lois du 1^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1853 (semestres au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre 1854). 7,092,688 50

B. Dotation de l'amortissement de cette dette à 1/2 p. c. du capital (mêmes semestres). 788,076 50

Total. . . fr. 7,880,765 »

Art. 16. Frais relatifs à la même dette 28,000 »

Art. 18. Intérêts et frais présumés de la dette flottante 450,000 »

(Ce crédit pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 1,050,000 francs, dans le cas où la négociation, autorisée par l'article 3 de la loi du 14 juin 1853, serait retardée et nécessiterait cette augmentation.)

La somme de 322,182 fr. 20 c., formant la différence entre les crédits ci-dessus indiqués et ceux de même nature, figurant au budget de la dette publique de l'exercice 1854, sera couverte au moyen d'une émission de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

212. — 22 MAI 1854. — *Loi qui proroge le terme fixé par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 sur les distilleries* (1). (Monit. du 24 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme fixé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n^o 172), concernant la distillation des mélasses et autres substances saccharines, est prorogé jusqu'à la fin de la session 1854-1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

213. — 22 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve la délibération par laquelle le conseil commu-*

nal de Liège adopte un plan ayant pour objet 1^o l'élargissement de la ruelle qui relie le passage d'eau de la Fourchette à celui du quai longeant la rive droite de la Meuse, près du tir à la carabine; 2^o l'ouverture d'une rue nouvelle communiquant entre ladite ruelle et la rue Gra-vioule (Monit. du 24 mai 1854.)

214. — 22 MAI 1854. — *Arrêté royal qui autorise à continuer pendant l'année 1854, moyennant la somme de 150 francs, la concession au sieur de Puydt, du péage établi sur le chemin conduisant du pont de Tervaele aux limites de Vladsloo*. (Monit. du 24 mai 1854.)

215. — 22 MAI 1854. — *Arrêté royal relatif aux indemnités sur le fonds d'agriculture*. (Monit. du 31 mai 1854.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions relatives au fonds d'agriculture, de manière à ramener, autant que faire se peut, les dépenses dans la limite des crédits législatifs;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une indemnité est accordée sur les fonds de l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies déterminées par le gouvernement.

Art. 2. Pour avoir droit à cette indemnité, le propriétaire de l'animal abattu doit fournir, à l'appui d'une demande à notre ministre de l'intérieur, des certificats ou déclarations constatant qu'il s'est conformé aux dispositions suivantes.

A. L'abatage de l'animal malade doit être ordonné par le gouverneur de la province, l'inspecteur général du service de santé civil, le commissaire de l'arrondissement, un membre de la commission provinciale d'agriculture ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre de la commune, ensuite d'un rapport du médecin vétérinaire du gouvernement, constatant que la maladie contagieuse est parvenue à un degré incurable, et que l'abatage est devenu nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique;

B. L'abatage doit avoir lieu sous les yeux d'un officier de police, et le même jour, l'écurie où le bétail malade a séjourné doit être purifiée et as-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 avril 1854. — Rapport par M. Delehayé le 6 mai. — Discussion et adoption le 11 par 71 voix.

Rapport au sénat par M. le baron Gilles de 's Gra-venwezel le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.